



**VILLE DE SEYSSES**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE RETRAIT DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION**

N° 2026U-121

Dossier : DP 031547 25 00070 Déposé le : 18/05/2026 <u>Nature des travaux</u> : AMÉNAGEMENT D'UN GARAGE ET D'UNE ANNEXE EN PARTIE HABITABLE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES <u>Adresse des travaux</u> : 3 RUE DU VIEUX CHEMIN FRANÇAIS 31600 SEYSSES	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR CALMETTES-CARENSAC FABIEN 71 BIS CHEMIN DES MAILHEAUX 31270 VILLENEUVE-TOLOSANE
---	--

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 031547 25 00070 délivré le 28/05/2025 à Monsieur CALMETTES-CARENSAC Fabien pour un projet d'aménagement d'un garage et d'une annexe en partie habitable et de pose de panneaux photovoltaïques situé 3 rue du Vieux Chemin Français 31600 Seysses ;

Vu la demande explicite de Monsieur CALMETTES-CARENSAC Fabien reçue en mairie le 18/05/2026 en vue de retirer la décision ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

La déclaration préalable n° DP 031547 25 00070 est RETIRÉE, sur demande explicite.

Certifié exécutoire,  
Reçu en Sous-préfecture : 28/05/2026

Affiché le 28/05/2026 jusqu'au 28/07/2026

Seysses le 21 mai 2026

Le Maire,  
Jérôme BOUTELOUP,



**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)